

..

FIP
BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE,
RHONE-ALPES PME N°3

Fonds d'investissement de proximité

Règlement

Fonds d'investissement de proximité
Régis par le Code monétaire et financier

FIP
Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME
N°3

REGLEMENT

Il a été constitué, à l'initiative :

- de **RHÔNE-ALPES PME GESTION**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 208.376 €, dont le siège est à LYON (69006), 139 rue Vendôme, et dont le numéro unique d'identification est le 421 391 814 R.C.S LYON exerçant les fonctions de **société de gestion**, et
- de **BANQUE PALATINE**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 350.000.000 euros, ayant son siège social 52, avenue Hoche, à PARIS (75008), dont le numéro unique d'identification est le 542.104.245 RCS PARIS, exerçant les fonctions de **dépositaire**,

un fonds d'investissement de proximité (« FIP ») faisant l'objet de publicité et de démarchage et ne bénéficiant pas de la procédure allégée, régi par le Code monétaire et financier et les décrets d'application n° 89-623 et 89-624 du 6 septembre 1989 modifiés, les textes qui pourront les modifier à l'avenir, ainsi que le présent règlement.

* *

*

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers
le 14 octobre 2005.

- Avertissement de l'Autorité des marchés financiers -

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être, en partie, investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière liquidative connue.

La société de gestion gère, par ailleurs, le FIP Rhône-Alpes PME et le FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2 qui ont les caractéristiques suivantes :

Année de création	Nom du FIP	Taux d'investissement au 10/09/05	Date limite des investissements en entreprises régionales
2003	FIP Rhône-Alpes PME	25,4 %	31/05/07
2004	FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2	14,3 %	31/05/08

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers
le 14 octobre 05 sous le N° *FNS20050020*

TITRE I DENOMINATION - REGLES D'INVESTISSEMENT -REGIME FISCAL - DUREE
--

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds d'investissement de proximité, désigné ci-après par l'abréviation le « Fonds », a pour dénomination **FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°3**.

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit être suivie des mots « fonds d'investissement de proximité », ainsi que des mentions suivantes :

- Société de Gestion : RHÔNE-ALPES PME GESTION SAS,
- Dépositaire : Banque PALATINE.

ARTICLE 2 - REGLES D'INVESTISSEMENT

2.1 Objet du Fonds :

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières, de parts de SARL et de sommes placées à court terme ou à vue.

1/ Les actifs du Fonds sont constitués, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2) de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'intégration fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ces sociétés doivent, en outre, remplir les conditions définies ci-après en 2/.

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 10 % de ses actifs, dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ces investissements seront compris dans l'actif du Fonds pour le calcul du quota de 60 % à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société de capital-risque concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ainsi que celles du premier alinéa et du (a) du 2/ ci-après, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Le Fonds devra respecter son quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture de son deuxième exercice (soit le 31 mai 2008).

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- a) à plus de 20 % par un même investisseur ;
- b) à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ; et
- c) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

2/ Orientation de la gestion des actifs investis dans le quota de 60 % :

Le Fonds investira dans des sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Bourgogne, Franche Comté et Rhône Alpes ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social. Cette condition est appréciée à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Le Fonds interviendra dans des entreprises intervenant, notamment, dans les secteurs de la production manufacturée, des services et de la distribution, en développement et de taille modeste, (c'est-à-dire réalisant en général un chiffre d'affaires inférieur à 13 millions d'euros), notamment des entreprises ayant moins de 250 salariés, souhaitant renforcer leurs fonds propres ou effectuant une opération de transmission et ayant généralement plus de 3 ans d'existence, sous réserve du respect du quota légal de 10% relatif aux entreprises de moins de 5 ans d'existence défini au 1/ ci-dessus. Dans ce cadre, le Fonds interviendra dans des opérations de capital-développement ou de transmission et, dans la limite du quota de 10 %, dans des opérations de création d'entreprise.

Ces sociétés doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, cette condition s'appréciant à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements ;
- b) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des investissements du Fonds.

Le Fonds ne prend que des participations minoritaires par l'achat ou la souscription de tous titres donnant droit immédiatement ou de façon différée à une part du capital.

Sous réserve du respect du quota de 60 % ci-dessus visé, le Fonds pourra investir dans des sociétés inscrites sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Il n'investit pas plus de 10 % du montant des souscriptions ou, si ce montant est supérieur, du montant de son actif net, dans une seule société dans la limite de 35 % du capital et des droits de vote de cette société.

Dans l'attente de leur investissement dans des sociétés répondant aux critères définis ci-dessus, les actifs du Fonds seront investis en placements monétaires prudents (OPVCM ou SICAV monétaires) ou "dynamiques" (OPVCM couplant monétaires et actions).

3/ Orientation de la gestion des actifs investis hors quota de 60 % :

Pour les actifs investis hors quota de 60 %, le Fonds investira en placements monétaires prudents (SICAV ou OPVCM monétaires) ou en placements plus "dynamiques" (c'est-à-dire OPVCM couplant monétaires et actions) si le marché actions est favorable. Dans ce cadre, le Fonds pourra investir au travers de parts d'OPVCM, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ce qui pourrait entraîner la prise en charge de frais indirects. Le Fonds ne procédera à aucun investissement dans des warrants, des fonds mettant en œuvre des stratégie de gestion alternative ou sur les marchés à terme ou optionnel.

4/ Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment quant aux quotas, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts – Règles de co-investissement

1/ La société de gestion assure également la gestion d'autres FCPR en qualité de société de gestion.

En conséquence, les dossiers d'investissement proposés à la société de gestion correspondant à l'objet du Fonds seront affectés en priorité aux FCPR (y compris les FIP gérés par RHONE-ALPES PME GESTION et le Fonds). Les investissements seront répartis au prorata du montant des souscriptions, libérées ou non, de chacun de ces fonds, en tenant compte, notamment, des critères suivants :

- durée de vie restant à courir des différents FCPR concernés au regard des perspectives de sortie à court terme de l'investissement envisagé,
- montants restant à investir pour chaque FCPR concerné, notamment au regard du respect des ratios fiscaux et juridiques et de la trésorerie disponible.

- Par ailleurs, le FIP pourra être amené à co-investir avec les fonds franc-comtois gérés par la société FRANCHE COMTE PME GESTION.

En outre, les sociétés SIPAREX CROISSANCE, SIPAREX DEVELOPPEMENT et le FCPR « INNOVATION ET PROXIMITE I » ou tout autre FCPR qui succèderait à ce dernier seront invités à co-investir aux côtés du Fonds.

2/ Les co-investissements sont réalisés à l'entrée dans les mêmes conditions financières et juridiques, quelles que soient les structures qui co-investissent avec le Fonds, telles que visées ci-dessus. Des conditions de sortie identiques seront également prévues pour les co-investissements, sous réserve :

- d'une part, de la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné, de sa situation au regard des ratios fiscaux et juridiques et des ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- et, d'autre part, des décotes pour absence de garantie d'actif et/ou de passif.

En outre, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds ne peut participer aux financements de sociétés dans lesquelles un fonds géré par la société de gestion ou une entreprise liée à la société de gestion a déjà investi que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif. De façon exceptionnelle, ce financement complémentaire peut-être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Ces opérations seront relatées dans le rapport annuel.

De même, le Fonds s'interdit de procéder à l'acquisition de valeurs mobilières détenues par un autre fonds géré par la société de gestion ou par une société liée à la société de gestion.

Il n'y aura aucun co-investissement entre le Fonds et sa société de gestion ou entre le Fonds et l'équipe en charge de sa gestion, dirigeants ou salariés, et les sociétés de gestion liées et les équipes en charge de leur gestion..

3/ Cession de titres (de capital ou de créances) non admis aux négociations d'un marché réglementé entre le Fonds et une entreprise liée :

Il n'est pas prévu, dans le cadre de la constitution du Fonds, de transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre une entreprise liée à la société de gestion et le Fonds. Toutefois, si de tels transferts devaient intervenir ultérieurement, le rapport annuel du Fonds relatif à l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions ainsi que, le cas échéant, la rémunération de portage, contrôlée par un expert indépendant, sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

4/ Prestations de services :

La société de gestion n'envisage pas d'accomplir des prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi autres que celles visées à l'article 16-C) ci-après : ainsi elle pourrait percevoir des commissions en rémunération de prestation de conseil et de montage, de l'ingénierie financière et des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement. Toutefois, si elle était amenée à réaliser de telles prestations de services, les honoraires qu'elles percevraient dans ce cadre seraient déduits des honoraires de gestion dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16-C) ci-après pour les commissions de montage.

En outre, si la société de gestion envisage, lorsque le choix est de son ressort, de faire appel, pour réaliser des prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ou envisage d'investir, à une personne physique ou morale qui lui est liée, son choix sera décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Les honoraires des prestations de services accomplies soit par la société de gestion soit par une personne physique ou morale qui lui est liée au profit de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi seront mentionnées dans le rapport de gestion comme prévu à l'article 18 ci-après.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés et dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il détient une participation ou il envisage d'investir.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTEURS - REGIME FISCAL

La société de gestion tient à la disposition des souscripteurs un résumé du régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts de FIP.

Chaque porteur de parts du Fonds devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la constitution du Fonds.

La société de gestion, en accord avec le dépositaire, pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour une période d'une (1) année. La décision est prise trois (3) mois au moins avant l'expiration du terme et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE - CATEGORIE

Les droits des souscripteurs sont exprimés en parts de catégorie A ou de catégorie B. Toutes les parts d'une même catégorie confèrent à leurs porteurs les mêmes droits sur l'actif du Fonds.

La valeur nominale de chaque part de catégorie A est égale à mille euros (1.000 €). La valeur nominale de chaque part de catégorie B est égale à dix euros (10 €).

Les parts A donnent droit, outre leur montant souscrit et libéré, à 80 % des produits et plus values nets du Fonds.

Les parts B donnent droit, outre leur montant souscrit et libéré, à 20 % des produits et plus values nets du Fonds.

Les parts A et B donnent droit aux produits et plus-values nets du fonds.

Les parts de catégorie A sont souscrites par les investisseurs, personnes physiques ou morales françaises, et les parts de catégorie B sont souscrites par la société de gestion et par le(s) promoteur(s), leurs salariés ou mandataires ou toute personne agréée par la Société de Gestion ou les promoteurs et qui est en charge de la gestion du Fonds.

Il sera émis au maximum 1 (une) part de catégorie B pour 10 (dix) parts de catégorie A souscrites. Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,1% du montant total des souscriptions de parts A. Ces parts B leur donneront droit, dès que le nominal des parts A aura été remboursé, au remboursement de leur valeur nominale, puis à la perception de 20% des produits et plus-values nets du Fonds au-delà de ces remboursements.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

La souscription ou l'acquisition de parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire ou par un autre établissement habilité teneur de compte ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'un relevé d'opération remis au porteur de parts.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes distribuées par le Fonds, les porteurs de parts A et les porteurs de parts B ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 6 - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles.

Il diminue à la suite du rachat, dans les conditions prévues à l'article 9, de parts antérieurement souscrites. Toutefois, il ne peut être procédé au rachat des parts si la valeur des actifs du Fonds devient inférieure au montant minimal exigé par la loi, à savoir trois cent mille (300.000) euros ; dans ce cas, il est procédé à la fusion ou à la liquidation du Fonds à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, comme il est dit à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS - LIBERATION

Les souscriptions sont effectuées à l'aide d'un bulletin de souscription. La période de souscription des parts A et B est fixée à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au 22 décembre 2005. Une première clôture des souscriptions interviendra le 30 novembre 2005 à 12 heures et une seconde clôture des souscriptions interviendra le 22 décembre 2005 à 12 heures.

Lors de la première clôture des souscriptions, le montant total des souscriptions de parts A doit représenter un montant au moins égal à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Si, lors de celle-ci, le montant des souscriptions de parts A n'atteint pas ce montant minimal, la société de gestion pourra renoncer à créer le Fonds et une information individuelle sera effectuée à destination de la clientèle. Les fonds seront, dans ce cas, restitués aux souscripteurs sans frais.

Le montant total des souscriptions de parts A ne peut excéder sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros. Dès que ce montant sera atteint, la société de gestion pourra clore par anticipation les souscriptions et une information individuelle sera effectuée à destination de la clientèle ainsi qu'un avis dans un journal d'annonces légales de chaque département concerné.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de la clôture des souscriptions qui suit la souscription, à savoir soit le 30 novembre 2005, soit le 22 décembre 2005. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et en parts entières.

Les parts de catégorie A et B sont émises à leur valeur nominale quelle que soit leur date de souscription.

En outre, le prix d'émission des parts A est augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 3 %, nets de toute taxe, du montant de la souscription. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

ARTICLE 8 - CESSIONS ET TRANSFERTS DE PARTS

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Tout transfert ou cession est soumis à toutes les dispositions du bulletin de souscription. Sous ces réserves, les cessions ou transferts de parts A peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts A ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire des parts B telles qu'elles sont définies à l'article 5 ci-dessus. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession de parts, le cédant est tenu de communiquer à la société de gestion et au dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession. Aucun frais ne sera prélevé en cas de cession de parts.

Les cessions ne sont opposables à la société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 - RACHAT DES PARTS

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues au code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant le 1^{er} juin 2012. La société de gestion s'engage à ne pas reporter la date d'ouverture des demandes de rachat de parts.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées..

A l'expiration de ces délais, les rachats sont demandés à tout moment au dépositaire qui en informe aussitôt la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les ordres de rachat parvenant au dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du semestre civil, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée et sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont le taux est le suivant :

- 4%, nets de toute taxe, maximum si le rachat intervient avant la fin de la huitième année,
- Aucune commission ne sera due si le rachat intervient à partir de la neuvième année.

Cette commission sera acquise pour moitié au Fonds et pour moitié à la société de gestion. Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant l'établissement de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros ou lorsque le Fonds est en liquidation.

ARTICLE 10 - VALEUR DES PARTS - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

A/ Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la première valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 mai 2006.

La valeur liquidative de chaque part est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts existantes, conformément à l'article 19. Elle est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

B/ Evaluation du portefeuille

Le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les recommandations publiées en avril 2005 conjointement par l'European Private Equity and Venture Capital Association ("**EVCA**"), l'Association Française des Investisseurs en Capital ("**AFIC**"), et la British Venture Capital Association ("**BVCA**"). Les éventuelles évolutions apportées à ces recommandations seront appliquées sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement, et seront présentées au Conseil de surveillance du Fonds, étant précisé qu'en cas de contradiction entre les recommandations de l'EVCA et celles de l'AFIC, celles de l'EVCA seront appliquées.

Ainsi, en conformité avec ces modalités publiées en avril 2005, le portefeuille sera évalué en « Juste Valeur », selon les critères suivants:

1°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé (« non cotées »):

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

➤ La valorisation selon les *Multiples de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :

- avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
- ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
- ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement:

➤ la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),

- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- Exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- *L'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

2°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« cotées »):

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("*bid prices*"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("*lock up*" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

3°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs cotés et non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Les porteurs de parts et le dépositaire sont informés de toute modification des méthodes d'évaluation.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie.

L'acquisition de parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

TITRE III
SOCIETE DE GESTION – CONSEIL DE SURVEILLANCE - DEPOSITAIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS ET FRAIS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les actifs du Fonds. En outre, elle se réserve la possibilité de représenter le Fonds au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de toute société dont le Fonds détient une participation.

Elle a pour mission d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement du Fonds, ainsi que de négocier les modalités et conditions des prises de participation du Fonds. Elle est également responsable du suivi des participations en portefeuille et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités. Elle réalise les investissements et les cessions de participations, sur décision du Président après avis de son Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement réunit, outre le Président de la société de gestion, des experts détenant une expérience technique et managériale dans des sociétés appartenant à des domaines d'activité variés.

La société de gestion peut être amenée à accomplir des prestations de service au profit des cibles du Fonds, telles que décrites au paragraphe 2-2-4 du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance composé de 6 membres au moins, dont :

- le président ou le directeur général de la société de gestion,
- deux membres désignés par la société de gestion,
- et trois membres désignés par le(s) promoteur(s).

En outre, deux personnalités indépendantes peuvent être désignées conjointement par la société de gestion et le(s) promoteur(s).

La présidence du conseil de surveillance est assurée par le président ou le directeur général de la société de gestion.

Les mandats des membres du conseil de surveillance ont une durée de deux ans, indéfiniment renouvelable.

Le déontologue et le contrôleur interne de la société de gestion peuvent être invités à participer aux réunions du conseil de surveillance.

Le Commissaire aux comptes du Fonds sera invité aux séances du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance a pour mission de donner son avis sur :

- le respect de la politique d'investissement du Fonds,
- toute question relative à l'établissement de la valeur liquidative des parts du Fonds et les modalités d'évaluation des lignes du portefeuille. Chaque membre donne son avis, le cas échéant, sur ces questions. Le Commissaire aux comptes du Fonds pourra être consulté sur ces questions (en séance, le cas échéant, ou, en son absence, en étant saisi spécifiquement par le conseil de surveillance),
- la politique de communication et d'information vis-à-vis des porteurs de parts ; en particulier, il est informé des réclamations éventuelles des porteurs de parts et de la suite donnée à ces réclamations,
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société appartenant au même groupe que la société de gestion. Il donne son avis sur ces questions après avoir entendu le déontologue de la société de gestion,
- tout autre sujet qui lui sera présenté par la société de gestion du Fonds ou par l'un des membres du conseil de surveillance.

Il est expressément précisé qu'en tout état de cause, le conseil de surveillance n'aura aucun pouvoir de décision sur les investissements ou les désinvestissements réalisés par le Fonds.

Le conseil de surveillance émet ses avis en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou signature d'un acte sous seings privés. En tout état de cause, le conseil de surveillance se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par an.

Le président est chargé d'arrêter l'ordre du jour de la réunion du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués par le président par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire et suffisante. Les avis du conseil de surveillance sont émis à la majorité simple des membres du conseil qui y prennent part.

Les délibérations du conseil de surveillance font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le président et l'un des membres du comité ou, en cas d'absence du président, par deux membres présents à la réunion.

Le procès-verbal de la réunion est adressé à chacun des membres du conseil de surveillance qui fait part de ses remarques.

En cas de consultation écrite, le président adresse, par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des membres du conseil de surveillance, le texte de la (ou des) question(s) soumise(s) à l'avis du conseil, ainsi que toutes explications utiles.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de ces documents, pour transmettre sa décision ou son avis au président, par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout membre du conseil de surveillance n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme ayant donné un avis favorable sur la (ou les) question(s) qui lui aura(ont) été soumise(s). Un compte rendu de la consultation écrite sera adressé par le président à chacun des membres du conseil de surveillance.

Le Fonds ne prendra pas à sa charge les frais des membres dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil de surveillance.

ARTICLE 14 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, exécute les ordres de la société de gestion pour l'achat, l'échange ou la vente de titres ou valeurs, ainsi que pour l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres ou valeurs compris dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

A la clôture de chaque exercice, il certifie l'inventaire des éléments d'actif et de passif dressé par la société de gestion. Il assure, en outre, le contrôle de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds.

Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion et de la conformité de ses opérations à la législation sur les fonds d'investissement de proximité et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Ses honoraires annuels s'élèvent, au maximum, à 0,30 % hors taxe du montant des souscriptions du Fonds. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné par la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers, pour une durée de six exercices. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports annuels et semestriels.

Il porte à la connaissance des actionnaires de la société de gestion, ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils s'élèvent à un montant annuel maximal égal à 0,15 % TTC du montant des souscriptions du Fonds, et sont compris dans les honoraires de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 16- REMUNERATION ET FRAIS

A/ Frais de constitution

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution, dans la limite d'un montant maximal de 5.000 euros TTC, qui comprennent les frais juridiques, les frais de déplacement et débours divers liés à la constitution du Fonds.

Ce montant sera dû à la société de gestion à la clôture des souscriptions sur la base des justificatifs produits et après accord de la société de gestion et des promoteurs.

B/ Frais liés au fonctionnement du Fonds

Le Fonds supporte les frais suivants :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- toute dépense extraordinaire,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'accomplissement de sa mission, dans la limite de quinze mille euros par contentieux,
- les primes d'assurance SOFARIS ou autre organisme ou fonds de garantie,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession des participations.

- les honoraires du dépositaire,
- les autres frais liés aux participations, à l'exception de ceux liés à la gestion courante,
- les commissions relatives aux négociations en bourse selon les conditions générales du dépositaire.

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1,3 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions du Fonds, compte non tenu de la rémunération versée à la société SOFARIS, ou autre organisme ou fonds de garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour ouvré de chaque trimestre.

C/ Honoraires de gestion

Pour la gestion du Fonds, la société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. Elle supporte les dépenses de fonctionnement liées aux opérations d'investissement et de désinvestissement du Fonds.

En contrepartie, elle reçoit des honoraires annuels de gestion représentant un montant maximal net de toute taxe :

- de 3 % l'an du montant des souscriptions jusqu'au 31/05/2011
- de 3% l'an de l'actif net du Fonds après le 1er/06/2011.

Ces honoraires sont calculés et prélevés le premier jour de chaque période trimestrielle (le cas échéant sur la base d'acomptes, compte tenu de l'établissement de valeurs liquidatives semestrielles).

Le montant des honoraires de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la société de gestion dans le cadre des opérations auxquelles le Fonds a participé et des honoraires facturés à des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossier, des frais de conseils et d'audit (financier, juridique, fiscaux, industriels, ...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la société de gestion et non refacturées au Fonds. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

Ces honoraires comprennent les honoraires annuels du commissaire aux comptes.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1er juin et se termine le dernier jour de bourse à Paris du mois de mai suivant. Toutefois, le premier exercice social sera clos le 31 mai 2007.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Le rapport annuel contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le règlement du Fonds ;
- un compte rendu sur les co-investissements réalisés avec des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la société de gestion,
- un compte rendu sur l'existence, le cas échéant, d'opérations de crédit réalisées, auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, par un établissement de crédit lié à la société de gestion,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs,
- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé,
- pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours après la clôture de l'exercice. Deux (2) mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la société de gestion, le commissaire aux comptes dépose son rapport au siège de la société de gestion.

Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, la société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, à son siège social ou chez le dépositaire. Ces documents sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur qui en fait la demande exprès.

TITRE V

MODALITES DE DISTRIBUTION DES REVENUS

ARTICLE 19 – DISTRIBUTION DES REVENUS - DISTRIBUTION D’ACTIFS

Le droit de chaque porteur de parts sur les distributions de revenus et de produits de cession du Fonds est proportionnel au nombre de parts de sa catégorie qu'il détient par rapport au nombre total de parts de sa catégorie du Fonds.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les revenus distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.

Après ce délai, la société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, diminuées, le cas échéant, des frais de distribution émanant du dépositaire, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

Un rapport spécial du commissaire aux comptes est établi pour chaque distribution d'actifs.

TITRE VI FUSION - SCISSION - LIQUIDATION TITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 20 - FUSION - SCISSION

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds d'investissement de proximité qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds d'investissement de proximité dont elle assurera la gestion.

Ces opérations d'apport, de fusion ou de scission doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Elles ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

ARTICLE 21 – PRELIQUIDATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°/ Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts compétent, le Fonds pourra entrer en période de préliquidation conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, modifié par le décret 2002-1503 du 23 décembre 2002. Cette option peut être exercée soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds (si la période de souscription est inférieure à 18 mois), soit à compter de l'ouverture du sixième exercice qui suit la dernière clôture des souscriptions (si la période de souscription est supérieure à 18 mois). A compter de l'exercice de cette option, le Fonds n'est plus tenu de respecter le quota d'investissement de 60 % défini à l'article 2. En outre, en cas de mise en préliquidation du Fonds, les demandes de rachat de parts ne seront plus acceptées.

2°/ Il est procédé à la dissolution du Fonds :

- soit à l'expiration de sa durée si celle-ci n'a pas été prorogée dans le délai prescrit à l'article 4,
- soit, en cas de prorogation de cette durée, à la demande de tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite au terme d'un délai de douze mois,
- soit, en cas de dissolution anticipée sur décision de la société de gestion, les porteurs de parts étant informés de cette décision,
- soit en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds,

- soit, en cas de cessation des fonctions du dépositaire ou de la société de gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné.

En outre, si la valeur des actifs du Fonds demeure, pendant trente (30) jours, inférieure au montant minimal exigé par la loi, la société de gestion procède à la liquidation anticipée du Fonds ou à sa fusion avec un autre fonds commun de placement à risques. La société de gestion en informe les porteurs de parts.

A compter de la date de dissolution, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon statuant à la demande d'un porteur de parts. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les honoraires de gestion définis à l'article 16 demeurent acquis à la société de gestion, en tant que liquidateur, pendant toute la durée de la liquidation.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La répartition du boni de liquidation pourra s'effectuer soit par des versements en numéraire, soit par attribution, aux porteurs de parts qui le demanderont, de tout ou partie des valeurs mobilières restant dans les actifs du Fonds.

Le boni de liquidation est réparti à proportion de 80% au profit des porteurs de parts A et 20% au profit des porteurs de parts B.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Elle en informe immédiatement le commissaire aux comptes. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications dans les conditions prévues par l'instruction de l'AMF (Commission des opérations de bourse) du 6 juin 2000 applicable au fonds commun de placement à risques agréés.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toute contestation relative au Fonds, pendant sa durée ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise au Droit français et à la juridiction des tribunaux français.